

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 79.507 du 25 mars 1999
A. 72.433/IX-1255**

En cause : Hervé EECKMAN,
 ayant élu domicile chez
 Me J. STIJNS, avocat,
 ayant son cabinet à LOUVAIN,
 Justus Lipsiusstraat 18-20

contre :

le jury de recrutement de magistrats à l'auditorat et au bureau de
coordination du Conseil d'État,
ayant élu domicile chez
Me L. SWARTENBROUX, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1997, par laquelle
Hervé EECKMAN demande l'annulation de "la décision du jury de recrutement de
magistrats à l'auditorat et au bureau de coordination du Conseil d'État du 5.12.1996,
notifiée le 10.12.96, informant le requérant que le jury précité a décidé de ne pas
l'admettre au concours de recrutement de magistrats à l'auditorat et au bureau de
coordination";

Vu l'arrêt n/ 63.571 du 13 décembre 1996 rejetant en extrême
urgence la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de
section;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe
du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. STIJNS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. SWARTENBROUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est atteint d'un handicap visuel. Il pose sa candidature au concours de recrutement de magistrats à l'auditorat et au bureau de coordination du Conseil d'État.

Dans sa candidature, le requérant mentionne :

"Vu mon handicap visuel, des mesures spécifiques devront sans doute être prises pour l'organisation des trois épreuves écrites du concours. Je suis bien entendu toujours disposé à rechercher avec vos services la solution la plus appropriée pour me permettre de prendre part à ce concours dans les meilleures conditions possibles".

1.2. Le 20 novembre 1996, le jury se réunit, notamment pour examiner les dossiers des candidats.

Il décide d'inviter par écrit le requérant à lui faire savoir si, et dans l'affirmative, comment, il peut remédier aux difficultés auxquelles il est confronté en raison de son handicap visuel.

1.3. Cette lettre est envoyée le 25 novembre 1996 et est formulée comme suit :

"Vous avez présenté votre candidature au concours de recrutement de magistrats à l'auditorat et au bureau de coordination.

Puis-je attirer votre attention sur le fait que l'épreuve écrite de ce concours a été conçue de manière à refléter complètement la fonction de membre de l'auditorat ou du bureau de coordination. Elle constitue donc une préfiguration des tâches futures de ce magistrat.

Sa fonction implique l'examen de dossiers contenant des pièces où sont utilisés les caractères les plus divers; certaines pièces sont manuscrites. De nombreux dossiers contiennent également des plans.

L'examen dont il est chargé doit souvent être terminé dans un délai très bref, parfois en quelques jours, et ce en raison des délais légaux prévus pour les avis de la section de législation et pour les arrêts en référé de la section d'administration.

Vous n'ignorez pas que l'examen auquel vous vous êtes inscrit est un concours. Le jury doit donc pouvoir garantir à chaque candidat qu'il se déroule dans des circonstances permettant une comparaison objective. Cette comparaison doit se fonder sur l'aptitude à exercer la fonction, en ce compris les caractéristiques décrites ci-dessus.

J'aimerais savoir si - et, dans l'affirmative, comment - vous vous estimez en mesure de participer au concours d'une manière qui n'affecte pas le respect de toutes ces conditions".

1.4. Le 1^{er} décembre 1996, le requérant répond ce qui suit :

"J'ai bien reçu votre lettre du 25 novembre 1996. J'aimerais attirer votre attention sur les points suivants.

La nomination d'un auditeur au Conseil d'État nécessite une évaluation de l'aptitude des candidats. C'est sur cette base que le Conseil d'État organise un concours. L'organisation de celui-ci requiert de garantir l'égalité de traitement de tous les candidats.

En ce qui concerne le respect d'une telle égalité, j'ai eu - en raison de mon handicap visuel - plusieurs contacts téléphoniques avec les services du Conseil d'État, d'une part, et Mme le Greffier en chef a effectué, avec M. Notebaert, une visite de travail à mon bureau, d'autre part. L'intention était de trouver une solution efficace pour me permettre de présenter le concours dans des circonstances équivalentes aux autres candidats.

Trois points-clés ont ainsi été abordés :

1. La transcription sous une forme adaptée (par exemple en braille) des pièces du (des) dossier(s) administratif(s). A cet égard, j'ai cité un certain nombre de centres de transcription Braille. Pour une liste plus complète, vous pouvez vous adresser à la cellule INFOVISIE-VLICHT, Capucijnenvoer 33 à 3000 Louvain.

2. La possibilité d'encoder moi-même mes réponses et de les relire. Pour ce faire, je peux faire usage d'un ordinateur et d'une barrette braille.
3. L'accessibilité, sous une forme adaptée (par exemple sur cd-rom), des codes qui peuvent être consultés pendant le concours par les candidats voyants.

Je suppose que le jury a été informé de ces contacts après la visite de travail de Mme le Greffier en chef et de M. Notebaert. Je suis donc convaincu que le Conseil d'État organisera à mon égard un concours équivalent à celui des autres candidats".

1.5. Une lettre du 5 décembre 1996 communique au requérant ce qui suit :

"Je dois vous informer qu'en ce qui concerne le concours précité, le jury a décidé, à regret, de ne pas vous y admettre.

Sa décision repose sur le fait que vous n'avez pas prouvé pouvoir prendre part au concours d'une manière conforme aux exigences décrites dans ma lettre du 22 novembre dernier.

La description de ces exigences était fondée sur le contenu de la fonction de membre de l'auditorat et du bureau de coordination. Ce contenu a été établi légalement de manière uniforme. Il n'y a donc que des emplois 'égaux' à pourvoir dans ces corps. Ce principe d'égalité des emplois doit s'étendre à l'épreuve écrite du concours pour les motifs exposés dans la lettre précitée du 22 novembre dernier. Lorsque vous demandez dans votre lettre du 1^{er} décembre 1996 un traitement 'équivalent', vous vous fondez donc, selon le jury, sur un postulat erroné : ce n'est pas l'équivalence, mais l'égalité qui est requise.

La lettre du 22 novembre 1996 explique donc concrètement ce qu'implique la fonction concernée. Le jury estime que vous n'avez pas prouvé dans votre lettre du 1^{er} décembre 1996 que vous pourriez répondre à toutes les exigences qui y sont exposées. L'examen doit précisément établir que vous en êtes effectivement capable, après comparaison avec vos concurrents, ce qui implique bien entendu à nouveau l'idée d'égalité et non d'équivalence.

Le jury souhaite justifier davantage encore son observation par les exemples suivants.

Il n'apparaît pas que des pièces manuscrites et des éléments cartographiques puissent être traduits en braille. Nombre de dossiers comportent pourtant de tels actes et on ne peut exclure la présence de ce type de dossiers au concours.

Une demande de suspension doit également faire l'objet d'un rapport ou d'un avis dans un délai très court, ce qui justifie le peu de temps imparti pour la première épreuve du concours.

Le jury a examiné votre candidature avec la plus grande compréhension possible. Vu ce qui précède, il a cependant estimé, malheureusement, ne pas pouvoir retenir votre candidature".

C'est la décision attaquée en l'espèce;

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991; qu'il expose plus particulièrement ce qui suit :

"Etant donné que la motivation de la décision de refus du jury est très sommaire et sans pertinence.

Qu'il est d'une part question de la fonction de membre de l'auditorat et/ou du bureau de coordination.

Que le jury organise précisément un concours afin d'établir si un candidat est apte à la fonction concernée.

Qu'en l'espèce, il emprunte cependant le chemin en sens inverse en fondant sa décision d'admissibilité ou non au concours sur l'inaptitude du requérant à la fonction en question. Comprenne qui pourra ...

Que, d'autre part, il est affirmé que des pièces manuscrites et topographiques ne peuvent pas être transcrites en braille.

Que cette dernière affirmation est avancée non seulement sans aucune analyse sur ce point, mais est même erronée.

Qu'en effet, il ressort très clairement de l'exposé des faits et des pièces justificatives produites par le requérant ce qui suit :

- en premier lieu, le jury a omis d'examiner sérieusement les possibilités de transposition en braille de textes (manuscrits) et de plans.

- en deuxième lieu, des textes manuscrits et topographiques peuvent effectivement être transposés en braille ou sous une forme adaptée aux aveugles (en relief).

Que le raisonnement du jury repose dès lors sur un fondement de fait erroné.

Que la décision de refus du jury du 05.12.96 est en outre dépourvue de fondement juridique suffisant.";

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse estime que les motifs ont été mentionnés clairement dans la décision attaquée et qu'ils complètent le point de vue qu'elle avait déjà développé dans sa lettre du 25 novembre 1996, qu'en outre, ces motifs sont bien étayés et pertinents; qu'elle conteste que l'affirmation selon laquelle les pièces manuscrites et topographiques ne peuvent pas être transcrites en braille n'aurait pas de fondement de fait; qu'elle se réfère à l'analyse qui a été réalisée en la matière par le jury, ainsi qu'aux pièces que le requérant a lui-même jointes à sa requête en annulation et qui attestent également que les pièces cartographiques et manuscrites ne peuvent pas être transcrites sans difficulté en braille;

2.1.3.1. Considérant que, selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs de portée individuelle doivent faire l'objet d'une motivation formelle; que l'article 3 dispose que

la motivation consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être "adéquante"; que le caractère adéquat de la motivation signifie que la motivation doit être "pertinente", c'est-à-dire qu'elle doit être clairement en rapport avec la décision, et qu'elle doit être "solidement étayée", c'est-à-dire que les motifs énoncés doivent suffire pour fonder la décision;

2.1.3.2. Considérant que la lettre du 5 décembre 1996, qui doit être lue conjointement avec la lettre du 25 novembre 1996, précise explicitement les motifs pour lesquels le jury a estimé que la candidature du requérant ne pouvait pas être retenue dans le cadre du recrutement de magistrats à l'auditorat et au bureau de coordination du Conseil d'État; que ces deux lettres constituent une réponse au souhait exprimé par le requérant lors de son inscription concernant l'adoption de "mesures spécifiques" et à la demande formulée dans la lettre du 1^{er} décembre 1996 visant à ce que soit organisé un concours "équivalent";

2.1.3.3. Considérant que le requérant critique en premier lieu la décision attaquée parce que le jury aurait estimé qu'il n'était pas apte à exercer la fonction visée, alors que le concours est précisément organisé pour pouvoir apprécier l'aptitude des candidats; qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que le jury a pris la décision attaquée parce que le requérant n'avait pas prouvé qu'il pouvait participer au concours d'une manière satisfaisant aux exigences décrites dans la lettre du 25 novembre 1996; que ces exigences impliquent en premier lieu que l'épreuve écrite du concours est conçue pour refléter complètement la fonction de membre de l'auditorat ou du bureau de coordination et que cette épreuve constitue une préfiguration des tâches qui incomberont à ce magistrat; que dans ce contexte, le président du jury a attiré l'attention sur le fait que la fonction de membre de l'auditorat ou du bureau de coordination implique que le magistrat concerné doit examiner des dossiers comportant des pièces dans lesquelles les caractères les plus divers sont utilisés, que certaines pièces sont manuscrites, que nombre de dossiers contiennent des plans et que l'examen doit être souvent réalisé dans un délai très bref, parfois en quelques jours; qu'ensuite, il a été souligné que le concours doit se dérouler dans des circonstances permettant une comparaison objective des candidats; qu'en estimant que le requérant n'avait pas prouvé qu'il pouvait prendre part au concours d'une manière satisfaisant aux exigences précitées, le jury n'a nullement préjugé du résultat du concours; qu'on ne pouvait cependant pas attendre du jury que, pour répondre à la demande du requérant que soit organisé un concours équivalent, il lui

accorde des facilités, impliquant que le concours n'aurait plus coïncidé avec ce que signifie réellement la fonction de membre de l'auditorat ou du bureau de coordination ou qu'une comparaison objective des candidats ne serait plus possible; que la critique selon laquelle le jury aurait estimé que le requérant n'était pas apte à la fonction, alors que le concours est précisément organisé pour pouvoir apprécier l'aptitude des candidats, n'est pas fondée;

2.1.3.4. Considérant qu'ensuite, le requérant déclare que l'affirmation selon laquelle les pièces manuscrites et cartographiques ne peuvent pas être transcrites en braille, ne se fonde pas sur un examen sérieux et qu'elle est même erronée; qu'à cet égard, il faut cependant constater que les pièces que le requérant a jointes à sa requête en annulation confirment que les pièces manuscrites et les données cartographiques ne peuvent pas être transcrites sans difficulté en braille; que dans une lettre de l'A.S.B.L. Helen Keller du 23 janvier 1997 adressée au conseil du requérant, il est en effet mentionné :

"(...) Pour les textes manuscrits, l'écriture joue évidemment un rôle; une écriture illisible ou presque illisible est bien entendu plus difficile à reproduire correctement qu'une écriture bien lisible.

En ce qui concerne la transcription de plans, je peux vous informer que nous disposons d'une photocopieuse en relief, qui peut transcrire des dessins et des plans simples en caractères en relief. Il est toutefois impossible de mettre aisément en relief des dessins, plans, etc. très détaillés, parce que ceux-ci deviennent alors souvent inaccessibles pour les aveugles ou malvoyants. En concertation avec le client, nous tentons alors de simplifier et/ou de dédoubler les dessins/plans sans en perdre l'essentiel, tout en laissant le dessin en relief utilisable pour le malvoyant.";

que, compte tenu du postulat mentionné ci-dessus selon lequel l'épreuve écrite doit constituer une préfiguration de la fonction que le magistrat est appelé à remplir en tant que membre de l'auditorat ou du bureau de coordination, il ne peut être considéré que pour le concours, seules des pièces "simplifiées" pourraient être utilisées; qu'en outre, le jury a souligné qu'une demande de suspension doit faire l'objet d'un rapport ou d'un avis dans un délai très court et que, dès lors, la durée de la première épreuve du concours est très courte; qu'il est ainsi exclu que des pièces manuscrites et des données cartographiques soient, comme le suggère le requérant, préalablement transcrites en braille; que la décision attaquée est motivée de manière adéquate; que le premier moyen n'est pas fondé;

2.2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de diligence; qu'il déclare en particulier ce qui suit :

"Étant donné que dans sa lettre du 05.12.96 - dont le requérant a pris connaissance le 10.12.96 -, le jury se réfère en premier lieu à tort à sa lettre du 22.11.96, alors qu'il s'agit manifestement du 25.11.96, comme le montrent les pièces justificatives jointes.

Qu'en outre, les autres candidats ont déjà reçu le 21.11.96, c'est-à-dire environ trois semaines avant le concours, une lettre du jury dont il ressort, soit, que leur participation au concours est rejetée, soit, qu'ils sont invités à participer au concours le samedi 14.12.96.

Que ce n'est toutefois que le 10.12.96 que le requérant a eu connaissance de la décision du jury du 05.12.96 lui refusant sa participation au concours, et ce bien que le requérant ait posé sa candidature en se conformant pleinement à la procédure publiée au Moniteur belge.

Qu'en effet, ce n'est que le 09.12.96, après sa journée de travail, qu'il a trouvé un avis dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il pouvait retirer une lettre recommandée au bureau de poste.

Qu'il s'est exécuté immédiatement le 10.12.96.

Que - comme il a déjà été mentionné ci-dessus - le jury a en outre été très sommaire dans la motivation de sa décision de refus, laquelle n'est d'ailleurs pas pertinente.

Que, d'une part, il n'y est question que de la fonction de membre de l'auditorat et/ou du bureau de coordination et que, d'autre part, il est précisé que des pièces manuscrites et topographiques ne pourront pas être transcrites en braille.

Que le jury se retranche à tort derrière le contenu concret de la fonction visée pour ne pas admettre le requérant au concours.

Que, contrairement à la position du Conseil d'État, d'autres pays européens (notamment l'Allemagne, le Royaume Uni, le Luxembourg, ...) ne voient aucun inconvénient à permettre à des malvoyants de prendre part à des concours (de l'État), organisés d'une manière 'égale' comme pour les juristes voyants, et même à les nommer juges.

Que la dernière affirmation relative à la transcription en braille est non seulement émise sans le moindre examen sérieux à ce propos, mais est même erronée, ce qui doit être qualifié à tout le moins de 'négligence'.

Que le requérant souhaite à cet effet se référer explicitement aux pièces qu'il produit.";

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la mention erronée de la date du 22 novembre 1996 au lieu du 25 novembre 1996 est une erreur matérielle qui ne saurait pas affecter la régularité de la décision, que la candidature du requérant a été examinée avec le plus grand soin et que le jury a été informé par le requérant des moyens techniques qu'il utilise, que la référence à la situation de juristes malvoyants dans d'autres pays ne prouve pas la négligence de la partie défenderesse et que le jury a agi dans le délai contraignant fixé pour l'examen et compte tenu des éléments communiqués par le requérant, d'une manière raisonnable et diligente;

2.2.3.1. Considérant que le requérant invoque la violation du principe de diligence tout d'abord au motif que le jury se réfère à tort dans sa lettre du 5 décembre 1996 à sa lettre du 22 novembre 1996, alors qu'il doit s'agir du 25 novembre 1996, ensuite au motif que les autres candidats ont déjà reçu trois semaines avant le concours, une lettre du jury relative à leur participation au concours, au motif que la motivation de la décision attaquée est très sommaire, et enfin au motif que l'affirmation selon laquelle la transcription des éléments manuscrits et cartographiques en braille ne se fonde pas sur un examen sérieux et est même erronée;

2.2.3.2. Considérant qu'en ce qui concerne le premier argument, il faut répondre que la mention de la date du "22 novembre 1996", alors qu'il doit s'agir du "25 novembre 1996", est une erreur de transcription qui n'affecte pas la régularité de la décision attaquée;

2.2.3.3. Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième argument, il y a lieu de constater que le fait que le requérant n'a été informé de son exclusion que par lettre du 5 décembre 1996, n'est pas révélateur d'une négligence, mais au contraire de la plus grande diligence dont a fait preuve le jury pour examiner la demande du requérant; qu'en effet, il ressort des éléments de la cause que le greffier en chef du Conseil d'État et le secrétaire du jury ont rendu visite le 13 novembre 1996 au bureau du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que par lettre du 25 novembre 1996, il a été demandé au requérant d'expliquer comment il estime être en mesure de prendre part au concours; que le requérant y a répondu dans sa lettre du 1^{er} décembre 1996 et que le président du jury a communiqué ensuite au requérant par lettre du 5 décembre 1996 la décision du jury; que le jury n'a donc pris une décision qu'après avoir été informé en détail par le requérant sur les moyens techniques qu'il utilise; qu'en outre, il ne peut être reproché au jury d'avoir fait preuve de négligence au motif que la lettre du 5 décembre 1996 ne serait parvenue au requérant que le 10 décembre 1996;

2.2.3.4. Considérant qu'en ce qui concerne les troisième et quatrième arguments, dans lesquels le requérant critique la motivation de la décision du jury, il est fait référence à l'examen du premier moyen; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

2.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe du raisonnable; qu'il précise plus particulièrement ce qui suit :

"Etant donné qu'il ressort à tout le moins implicitement de la lettre du jury du 18.10.96 qu'il satisfait aux conditions d'admission posées pour le concours de recrutement.

Que cette décision n'a aucunement été rapportée ni modifiée.

Qu'en l'espèce, il est établi que la décision prise le 05.12.96 par le jury n'est pas raisonnable.

Que le requérant, juriste, a donc suivi avec fruit des études de droit et une formation complémentaire en droit social.

Qu'actuellement, il travaille en qualité de conseiller adjoint dans une administration de l'autorité fédérale, à savoir au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Que cette fonction implique qu'il représente à l'audience Monsieur le Commissaire général dans les procédures engagées par les candidats réfugiés devant le Conseil d'Etat, et que cela signifie également qu'il examine quotidiennement des dossiers administratifs et doit rédiger des notes et des mémoires en la matière dans les délais prévus.

Que, par conséquent, il est quotidiennement confronté à des textes écrits - en différents caractères - et à des délais à respecter.

Que le requérant met tout en oeuvre pour s'organiser le plus efficacement possible afin de s'intégrer pleinement dans le circuit du travail.

Que, compte tenu de ce qui précède, un jury tel que celui de l'espèce, qui devrait en quelque sorte se soucier de favoriser l'intégration de personnes handicapées dans le circuit de travail et qui tient compte de la situation concrète du requérant, n'aurait jamais décidé, fût-ce raisonnablement, de lui refuser de prendre part au concours de recrutement.

Que cela est d'autant moins plausible que le requérant a lui-même donné au jury toutes les informations possibles pour résoudre les obstacles (visuels) pratiques.

Qu'en effet, le requérant a indiqué de manière détaillée qu'à l'aide des technologies existantes, il est parfaitement en mesure de prendre part de la même façon que les autres candidats au concours, et ce dans le respect du programme prévu.

Qu'il a notamment précisé qu'il peut transposer en braille des textes imprimés, qu'il est en mesure d'encoder lui-même ses réponses et de les relire, et ce en utilisant un ordinateur et une barrette braille et que les codes que les candidats peuvent consulter pendant le concours peuvent être mis à sa disposition sous une forme adaptée, par exemple sur CD-Rom.

Que le jury ne s'est même pas donné la peine de recueillir effectivement des informations auprès de centres indépendants de transcription braille, comme la cellule INFOVISIE-VLICHT, établie à Louvain, Capucijnenvoer 33, à laquelle le requérant s'est explicitement référé dans sa lettre du 01.12.96 afin de démontrer que les moyens techniques précités peuvent être mis à sa disposition.";

2.3.2. Considérant qu'en substance, la partie défenderesse répond que le requérant attribue à la lettre du 18 octobre 1996 une portée trop étendue, dès lors que cette lettre vise uniquement à informer le requérant que son inscription sera complète

après l'introduction d'une copie de ses diplômes, sans limiter pour autant la compétence de décision de la partie défenderesse; qu'ensuite, elle expose que les éléments qui ont conduit le jury à refuser la candidature du requérant ne peuvent pas être rejetés au motif qu'ils sont manifestement déraisonnables; que la situation du requérant a fait l'objet de la plus grande compréhension et qu'une solution pratique a été sincèrement recherchée, mais que les circonstances pratiques ne permettaient pas d'organiser d'une manière égale un concours pour le requérant, qu'il s'est également avéré d'emblée que le requérant ne pourrait pas exercer d'une manière égale la fonction d'auditeur ou de membre du bureau de coordination, étant donné que le concours entend préfigurer le travail qui attend ces magistrats, tant sur le plan du contenu et de la nature des activités qu'en ce qui concerne les contraintes de temps qu'implique la fonction;

2.3.3.1. Considérant que le requérant allègue essentiellement qu'il ressort à tout le moins implicitement de la lettre du jury du 18 octobre 1996 qu'il satisfait aux conditions d'admission du concours et qu'à l'aide des technologies existantes, il est parfaitement à même de participer au concours de la même manière que les autres candidats;

2.3.3.2. Considérant qu'en ce qui concerne l'argument selon lequel le requérant aurait déjà été admis, à tout le moins implicitement, dans la lettre du 18 octobre 1996, il apparaît que ce dernier interprète celle-ci erronément; que dans cette lettre, le secrétaire du jury accuse réception de son inscription en mentionnant qu'elle "ne pourra être acceptée définitivement que s'il transmet au jury une copie certifiée conforme de son diplôme"; qu'en aucune manière, cette lettre ne fait mention d'une décision déjà prise du jury et ne préjuge pas de la décision de celui-ci; que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait été admis au concours, à tout le moins implicitement, par la lettre du 18 octobre 1996, manque en fait;

2.3.3.3. Considérant que, en ce qui concerne le deuxième argument, il ressort de l'examen du premier moyen que l'affirmation selon laquelle le requérant serait parfaitement à même, grâce aux technologies existantes, de prendre part au concours de la même manière que les autres candidats, manque en fait; que le troisième moyen n'est pas fondé;

2.4.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe d'égalité; qu'il déclare ce qui suit :

"Etant donné que le requérant est exclu du concours de recrutement de magistrats uniquement en raison de son handicap visuel,

Que les conditions à remplir pour poser sa candidature, publiées au Moniteur belge, ne font nullement état d'une acuité visuelle parfaite.

Que le principe d'égalité est méconnu lorsque certaines personnes, à savoir les juristes déficients visuels, qui selon les conditions de candidature peuvent prendre part au concours, en sont exclues.

Qu'en effet, le requérant est parfaitement en mesure de prendre connaissance de textes écrits/plans et d'émettre à ce sujet un avis juridique écrit et oral.

Qu'en effet, grâce aux moyens technologiques avancés qui sont à sa disposition, il peut notamment transcrire en braille des pièces de dossiers administratifs, dactylographier lui-même ses réponses et les relire à l'aide d'un ordinateur et d'une barrette braille, consulter des codes sur CD-Rom, ...

Que, par conséquent, il est incontestablement en mesure de présenter le concours de recrutement de la même manière que les autres candidats, sans modification du contenu du programme prévu, tant en ce qui concerne l'épreuve écrite que l'épreuve orale, à condition toutefois d'être autorisé à faire usage des moyens technologiques mis à sa disposition.

Que d'ailleurs, le requérant a toujours passé des examens (objectifs) de cette manière.

Qu'il l'a démontré à suffisance dans sa lettre du 01.12.96 et l'a expliqué de vive voix pendant la visite de travail du 13.11.96 de Mme le Greffier en chef du Conseil d'État et de M. le Secrétaire du jury.

Que le simple fait qu'il a dû le prouver et qu'il a été le seul à avoir son attention attirée explicitement, à la suite de sa candidature, sur la fonction de membre de l'auditorat et/ou du bureau de coordination du Conseil d'État, ce qui met déjà en quelque sorte en doute son aptitude à exercer la fonction, indique indéniablement un traitement inégal entre le requérant et les autres candidats retenus pour le concours.

Que le jury déclare dès lors tout à fait à tort dans sa lettre du 05.12.96 que le requérant ne démontre pas de manière adéquate qu'il peut se présenter au concours de la même manière que les autres candidats.

Que le requérant souhaite toutefois souligner que le jury n'a pas donné suite à sa proposition de prendre contact avec la cellule INFOVISIE-VLICHT afin de régler la possibilité de transcrire les plans en cartes en relief etc.

Etant donné que le requérant est en définitive traité d'une autre manière que les autres candidats;

Que les candidats ont reçu soit un avis de refus soit une invitation à participer au concours de recrutement;

Que le requérant a reçu d'abord - le 18.10.96 - une confirmation formelle de sa candidature et a donc reçu à tout le moins implicitement l'autorisation de participer au concours de recrutement;

Qu'ensuite, dans le courant du mois de novembre, toute une série de questions lui ont été posées - à lui seul - sur son aptitude à exercer la fonction à laquelle peut accéder un lauréat du concours de recrutement et qu'enfin, par décision du 05.12.96, il lui a été subitement refusé de participer au concours en question.

Que ce procédé est contraire à la jurisprudence du Conseil d'État.";

2.4.2. Considérant que la partie défenderesse répond en substance que, contrairement à la réglementation relative aux fonctionnaires fédéraux, les lois coordonnées sur le Conseil d'État ne comportent pas de règles particulières relatives au recrutement de malvoyants, que tous les membres de l'auditorat et du bureau de coordination doivent avoir de la même manière l'aptitude requise pour exercer leur fonction et que, par conséquent, ils doivent pouvoir examiner toutes les pièces d'un dossier, que le requérant n'a pas démontré que, dans l'état actuel de la technologie, il est en mesure de le faire, que le jury a l'obligation de veiller à ce que les circonstances dans lesquelles le concours se déroule, soient identiques pour tous les candidats, qu'en l'espèce, il n'était pas possible de créer pareilles circonstances, qu'il était impossible de transcrire à l'avance en braille toutes les pièces, que la numérisation demande beaucoup de temps, que toutes les pièces ne peuvent pas être numérisées, que, selon le requérant, les notes manuscrites et les données cartographiques ne peuvent être lues par un scanneur, que ce n'est qu'à présent qu'il s'avère que ces éléments peuvent être transcrits dans une certaine mesure : toutefois, des écritures difficilement lisibles ou des éléments cartographiques complexes peuvent présenter des difficultés, *a fortiori* pour une transcription à bref délai, qu'il ne pouvait être exclu que les dossiers du concours comportent de telles pièces, que la partie défenderesse ne pouvait pas non plus prévoir d'autres questions pour le requérant, étant donné que, ce faisant, le principe d'égalité, à la base de la comparabilité d'un concours, serait méconnu, que les mêmes constatations valent pour l'appréciation de l'aptitude du requérant à exercer la fonction d'auditeur de manière autonome avec les moyens technologiques existant actuellement : les dossiers comportent souvent des éléments qui ne peuvent être numérisés, il arrive aussi fréquemment que, lors d'une audience en référé, il faille prendre connaissance de tels éléments, souvent aussi de photos, etc., que le requérant a d'ailleurs admis lui-même, notamment dans sa lettre du 1^{er} décembre 1996 que l'égalité n'était pas possible, qu'en effet, il a invité pour ce motif la partie défenderesse à créer non pas des circonstances identiques mais des circonstances équivalentes pour la participation au concours;

2.4.3.1. Considérant que le requérant fait valoir en substance qu'il est uniquement exclu en raison de son handicap visuel, alors qu'il est en mesure de passer le concours de recrutement de la même manière que les autres candidats, sans modification du contenu du programme prévu, tant en ce qui concerne l'épreuve écrite

que l'épreuve orale, à condition toutefois d'être autorisé à faire usage des moyens technologiques mis à sa disposition;

2.4.3.2. Considérant que les lois coordonnées sur le Conseil d'État ne posent aucune exigence en matière d'aptitude physique pour pouvoir être admis au concours de recrutement d'auditeur adjoint ou de référendaire adjoint; que la seule disposition qui se rapporte, indirectement, à l'aptitude physique des titulaires de fonction au Conseil d'État est l'article 104, qui prévoit que les magistrats doivent être mis à la retraite "si, en raison d'une infirmité grave et permanente, ils ne sont plus à même de remplir dûment pareille fonction, ou s'ils ont atteint l'âge de 70 ans"; que les lois coordonnées n'apportent pas de réponse à la question de savoir si une personne déficiente visuelle peut être à même de remplir dûment pareille fonction; qu'il faut cependant tenir compte du fait que nombre de dossiers que les magistrats de l'auditorat ou du bureau de coordination ont à examiner, souvent dans un délai extrêmement court, comportent des pièces manuscrites, que d'autres pièces comprennent souvent des mentions manuscrites telles que des signatures et des dates, et que dans de nombreuses affaires, des plans et des cartes comportant des données topographiques doivent être consultés, ces documents ne pouvant pas ou pas immédiatement être transcrits en braille;

2.4.3.3. Considérant que pour la nomination d'auditeur adjoint et de référendaire adjoint, il est de règle que la nomination n'intervienne qu'au terme d'un concours de recrutement (article 71, § 1^{er}, des lois coordonnées); que, puisqu'il s'agit ici d'un concours et non d'un simple examen d'aptitude, le concours doit être non seulement "équivalent" pour tous les candidats, mais il doit être en principe organisé d'une manière uniforme pour tous les candidats, de manière à ne pas compromettre une comparaison objective de ces derniers; que pour apprécier la cause, il faut en outre tenir compte du fait que, comme il a été exposé lors de l'examen du premier moyen, l'épreuve écrite prévue pour le recrutement de magistrats à l'auditorat et au bureau de coordination reflète complètement les tâches que ces magistrats devront accomplir dans leur pratique quotidienne et que cette épreuve en constitue pour ainsi dire la préfiguration; que, comme il a déjà été observé, nombre de dossiers comportent des documents qui ne peuvent pas ou pas immédiatement être transcrits en braille; qu'à l'instar du jury, il faut constater que ce type de dossiers ne peut être exclu *a priori* du concours; que le jury n'a donc pas méconnu le principe d'égalité, mais a au contraire

estimé sur la base d'arguments raisonnables que la candidature du requérant ne pouvait être retenue; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

2.5.1. Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du "principe d'indépendance", plus particulièrement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment du principe "nemo iudex in causa sua", étant donné que le Conseil d'État doit en définitive apprécier une décision du jury institué par le Conseil d'État, de sorte qu'il peut difficilement être soutenu que la décision est prononcée par une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale;

2.5.2. Considérant que la partie défenderesse répond que tant sous un angle personnel et subjectif que d'un point de vue structurel et objectif, toutes les garanties nécessaires en matière d'indépendance et d'impartialité sont réunies;

2.5.3. Considérant que, abstraction faite de la question de savoir si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable en l'espèce, il y a lieu de constater que le moyen n'est pas dirigé contre la décision du jury; qu'en effet, le requérant n'affirme pas que le jury même aurait fait preuve de partialité, mais uniquement que le Conseil d'État ne peut pas apprécier de manière impartiale la décision du jury; que, même à supposer que cela soit exact, on n'aperçoit pas comment cette circonstance qui concerne la procédure devant le Conseil d'État et non la procédure qui a mené à la décision attaquée, pourrait rendre cette décision même irrégulière; que, par conséquent, il y a lieu de rejeter le cinquième moyen au motif qu'il est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq mars 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre du Conseil d'État, composée de :

Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

M.-R. BRACKE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.